

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 10 mai 2021

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4041-2018, phase 2: Hydro-Québec - Demande relative au programme GDP Affaires

Demande de remboursement de frais par les intervenants s'étant regroupés afin de contester la demande de sursis et pourvoi en contrôle judiciaire, à l'égard des décisions décision D-2020-095 et D-2020-105, présentés en Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201 en suivi du présent dossier

Réplique de UC aux commentaires du Distributeur en date du 30 avril 2021 (B-0122)

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur (B-0122) en date du 30 avril 2021 et par laquelle il conteste la légitimité de la demande de remboursement de frais de UC, pour sa participation avec les intervenants ACEFO, ACEFQ, FCEI et ROEE au dossier 500-17-113361-201, dossier qu'Hydro-Québec a entrepris devant la cour supérieure, en suivi du présent dossier, afin que celle-ci ordonne dans un premier temps à la Régie de :

- sursoir aux décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;
- sursoir aux procédures pendantes devant la Régie de l'énergie dans le dossier R-4041-2018;
- surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018;

Dans un second temps de:

- casser et annuler les décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;
- déclarer que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1er avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie(c.R-6.01) (la «LRÉ») qui seraient inapplicables en l'espèce;
- ordonner à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1er avril 2025;

UC soumet qu'il se dégage clairement de ces conclusions, qu'Hydro Québec recherchait dans un premier temps à enrayer et suspendre l'exécution de la décision D-2020-095 rendue par la Régie dans le dossier R-4041-2018, et donc mettre en péril cette décision et, dans un second temps cherche à annuler ladite décision et à sursoir à toute procédures dans le présent dossier jusqu'en 2025.

UC de concert avec les intervenants ACEFQ, ACEFO, FCEI et ROÉÉ ont été cités devant la Cour supérieure par Hydro-Québec à titre de mis-en-cause et n'avaient d'autre choix que de participer activement à cette procédure afin de contester la demande soumise par Hydro-Québec et de s'assurer de l'exécution de la décision D-2020-095 et de la continuation du dossier.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ, UC et les intervenants regroupés demandent à la Régie de leurs accorder le remboursement des frais liés à ces interventions :

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.
(nos soulignés)

UC soumet respectueusement que ce premier paragraphe doit être lu et interprété comme donnant le pouvoir à la Régie d'ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution des ses décisions ou ordonnances sans aucunement limiter pour le bénéfice de qui une telle ordonnance peut être rendue.

Il est important de noter que la version anglaise du premier paragraphe de l'article 36 confirme que le pouvoir d'ordonnance est à la fois pour payer les dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que pour les frais associés à ces interventions sans que ces conditions soient cumulatives

36. The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie.

The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the expenses, including expert fees, of any person whose participation in Régie proceedings is considered useful by the Régie.

Where it is warranted by the public interest, the Régie may pay the expenses of groups formed to take part in its public hearings.
(nos soulignés)

UC soumet respectueusement que les arguments suivants soumis par le Distributeur dans sa correspondance du 30 avril 2021 (pages 1 et 2) sont erronés

La Régie, en qualité d'organisme de régulation économique créé par une loi, ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur. Or, l'article 36 de la LRÉ ne peut constituer une assise juridique pour octroyer des frais à l'occasion d'un dossier porté devant une autre juridiction

puisque celui-ci vise les dossiers dont la Régie est saisie. Ce n'est certainement pas le cas pour le dossier 500-17-113361-201.

De plus, le critère prévu à l'article 36 pour l'octroi de tels frais est l'utilité de la participation aux délibérations, critère ne pouvant d'aucune façon être rencontré en les circonstances.

En effet, selon UC le Distributeur n'a pas pris en compte l'esprit et le libellé du paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ. La Régie détient tous les pouvoirs qui lui sont attribués et donc le pouvoir d'ordonner au distributeur d'électricité de payer tout ou partie des dépenses relatives à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

UC soumet que dans le présent contexte où elle a défendu l'exécution d'une décision de la Régie, le fait que le débat relatif à l'exécution de la décision de la Régie se soit déroulé et continue de se dérouler devant la Cour supérieure n'est pas un obstacle à l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de la LRÉ.

UC soumet également que les articles suivants de la *Loi d'interprétation du Québec* (R.L.R.Q. c. I-16) confirment que l'article 36 de la LRÉ doit recevoir une interprétation large et libérale, dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer et que la Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour son application.

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
(nos soulignés)

Ajoutons par analogie, que l'article 12 de la *loi fédérale d'interprétation* (L.R.C.(1985), ch. I-21) stipule que :

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Or les parties qui se sont retrouvées en cour supérieure pour débattre du bien fondé de l'exécution de la décision D-2020-095, étaient toutes des parties présentes devant la Régie dans le cadre du dossier R-4041-2018. Parmi ces parties, Hydro-Québec récupérera toutes les dépenses encourues (procureur et autres) auprès de sa clientèle via les tarifs d'électricité, la Régie récupérera ses dépenses par le biais de la contribution de Distributeur à son financement, contribution que le Distributeur récupère via les tarifs d'électricité.

Une interprétation équitable du premier paragraphe de l'article 36 commande donc que UC et les autres intervenants ayant participé au dossier en cour supérieure, qui représentent une partie de la clientèle du Distributeur et les intérêts de cette clientèle soit indemnisés pour leur participation à ce débat lié à l'exécution d'une décision de la Régie.

Quant au critère de l'utilité de la participation UC soumet respectueusement que, la Régie ayant été présente, représentée par ses procureurs, tout au long du débat et celle-ci ayant pris connaissance

du jugement de l'honorable juge Karen Rogers, elle est à même d'estimer et de décider de l'utilité et de la pertinence de la participation de UC et des autres membres du regroupement à ce débat.

Le Distributeur allègue également que (page 1):

...le Distributeur soumet respectueusement que la Loi sur la Régie de l'énergie (la LRÉ) ne confère aucune juridiction à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'octroyer et d'ordonner le paiement de frais encourus à l'occasion d'un dossier ayant cours devant un autre tribunal.

UC soumet respectueusement que le principe énoncé par le Distributeur ne s'applique pas lorsqu'il est question de l'exécution d'une décision ou ordonnance de la Régie.

De plus, il faut également rappeler que contrairement à ce que soumet le Distributeur, la Régie a elle-même reconnu que face à une situation exceptionnelle, elle pouvait s'assurer que les frais relatifs à une intervention ayant eu lieu devant un autre tribunal soient remboursés par un distributeur à un intervenant. Ce principe est énoncé dans la décision D-2013-106 (page 25 et suivantes), où la Régie a permis à l'ACIG de récupérer une partie importante des frais que cet intervenant avait encourus, devant un autre tribunal soit l'ONE, pour une intervention faite sur les charges de TCPL qui se seraient éventuellement retrouvées dans les tarifs des clients de Gaz Métro. La Régie s'exprime alors comme suit :

[82] La Régie est d'avis que le dossier déposé par TCPL à l'ONÉ est exceptionnel. Les frais encourus pour ce dossier et leur traitement doivent également être considérés comme exceptionnels. Elle tient compte aussi du fait que les intervenants sont en accord avec l'inclusion de cette charge dans le revenu requis.

Et la Régie ajoute :

[83] Conséquemment, la Régie accepte la disposition du CFR autorisé par la décision D-2012-088 et l'inclusion, au revenu requis de transport en 2013, d'un montant de 3,0 M\$ à titre de frais permettant d'optimiser les coûts d'approvisionnement. Toutefois, l'inclusion du montant remboursé par Gaz Métro à l'ACIG ne doit pas être interprétée comme étant l'établissement d'un principe selon lequel la Régie serait d'accord pour défrayer les frais d'intervention devant une autre instance que la sienne.
(nos soulignés)

UC souligne donc que dans ce cas exceptionnel, où un intervenant avait agi devant un autre tribunal, dans un dossier qui ne concernait pourtant pas l'exécution d'une de ses décisions, la Régie a tout de même jugé que cette intervention devant cet autre tribunal, l'ONE, avait été faite dans l'intérêt de la clientèle de Gaz Métro et a trouvé une formule, via un CFR pour que cet intervenant, l'ACIG, récupère des frais à la hauteur de 500,000 \$. Il se dégage clairement de cette décision que dans certain cas exceptionnel le remboursement des frais encourus par un intervenants devant un autre tribunal est possible et est partie intégrante des pouvoirs de la Régie.

UC soumet respectueusement que le présent dossier est également un cas exceptionnel mais de plus il s'inscrit directement dans l'esprit et la lettre de l'article 36 et les frais réclamés sont raisonnables dans les circonstances.

Rappelons que dès le 2 septembre 2020, UC avait informé la Régie et Hydro-Québec que les intervenants demanderaient à la Régie le remboursement des frais encourus en cour supérieure, mais qu'il tenterait d'abord d'en obtenir partie devant la Cour supérieure, compte tenu de la nature exceptionnelle de cette demande. Soulignons que le Distributeur n'a pas à l'époque commenté ou contesté cette manière de procéder dûment annoncée par UC.

Me Hélène Sicard

Nous ajoutons aussi que la contestation par le Distributeur de la demande de paiement de frais de UC a été déposée le 30 avril 2021, soit 22 jours après le dépôt de la demande de frais de UC datée du 8 avril 2021, donc en dehors des délais de 10 jours, prévus par l'article 43 du Règlement sur la procédure devant la Régie de l'énergie et ce sans que le Distributeur n'ait demandé préalablement une extension de délais :

43. Le transporteur d'électricité ou un distributeur appelé à payer les frais peut, dans les 10 jours qui suivent la date d'expiration du délai pour déposer la demande de paiement de frais, déposer à la Régie toute objection ou tout commentaire à ce sujet.

UC soumet respectueusement que refuser la demande de remboursement de frais irait à l'encontre de l'équité à l'égard des consommateurs d'électricité que représentent les intervenants au présent dossier.

En conclusion, UC demande à la Régie de rejeter les arguments du Distributeur et d'accorder à UC et aux membres du regroupement leurs frais tels que réclamés.

Veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Mme France Latreille
Viviane de Tilly
Me Steve Cadrin
Me Serena Trifiro
Me André Turmel
Me Franklin Gertler
Me Simon Turmel (HQD)